

Home Plan

Conditions générales



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

Allianz 

Lors de la rédaction de ces Conditions Générales, nous avons poursuivi deux objectifs majeurs :

- le premier est de **présenter un texte clair et descriptif**, qui permet une lecture aisée et rapide ainsi qu'**un repérage immédiat des rubriques** dont vous souhaitez prendre connaissance en priorité ou qui apportent une réponse aux questions que vous vous posez;
- le second est de rédiger ces conditions selon un plan logique comprenant 3 parties qui vous sont présentées dans un ordre qui suit le déroulement normal de votre contrat.

Au moment de la rédaction du contrat ...

La première partie des conditions concerne les informations et les éléments qui sont indispensables à la rédaction du contrat et dont il convient que nous nous informions mutuellement de manière à connaître chacun la portée exacte de notre engagement réciproque. Il importe de savoir ou de déterminer

- si vous intervenez en tant que propriétaire ou locataire des biens à assurer, les conditions d'assurance étant différentes selon le cas;
- si le bâtiment répond ou non à un ensemble de critères de construction;
- la valeur qu'il convient d'assurer pour les biens proposés à l'assurance : nous mettons dans cette optique différents systèmes facilitant cette estimation à votre disposition;
- le choix des périls contre lesquels vous souhaitez assurer le bâtiment et son contenu.

Il ne faut pas perdre de vue que les conditions d'assurance que nous vous proposons prévoient certains cas d'exclusion sans lesquels le montant de la prime deviendrait trop onéreux.

Il convient également de savoir que nous attendons de votre part un comportement de "bon père de famille" exprimé sous la forme d'un ensemble de recommandations, de mesures préventives et d'obligations qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent être à l'origine d'une diminution éventuelle de nos prestations.

Au moment où un sinistre survient ...

La deuxième partie des conditions traite de la survenance d'un sinistre, de la procédure d'indemnisation et/ou de nos prestations.

Vous y trouverez

- la démarche qu'il convient de suivre pour nous mettre en mesure de répondre le plus rapidement possible à nos engagements;
- le mode de calcul qui, une fois le dommage constaté et évalué, détermine le montant de notre intervention.

Au moment de la gestion du contrat proprement dit ...

La troisième partie des conditions fixe les procédures administratives que chacune des parties doit respecter et les règles selon lesquelles le contrat se forme ou une modification peut lui être apportée.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions de votre contrat et vous en souhaitons bonne lecture.

Votre courtier d'assurances vous fournira volontiers tout conseil ainsi que toutes explications nécessaires lors de chaque phase de son exécution.

Sommaire

Au moment de la rédaction du contrat	2
Au moment où un sinistre survient	2
Au moment de la gestion du contrat proprement dit	2
Votre courtier d'assurances vous fournira volontiers tout conseil ainsi que toutes explications nécessaires lors de chaque phase de son exécution.....	2
Sommaire.....	3
PREMIERE PARTIE	6
Votre contrat.....	6
Définitions	6
« NOUS ».....	6
« VOUS ».....	6
« les TIERS »	6
Chapitre 1 – Objet du contrat.....	6
1. Objet du contrat.....	6
2. Description des biens assurables.....	6
A. Bâtiment.....	6
B. Contenu	7
3. Montants à assurer.....	8
A. Définitions	8
B. Valeurs de référence.....	8
4. Indexation des limites	9
Chapitre 2 : Les périls de base.....	10
5. Incendie et périls connexes	10
5.1. Incendie – Explosion – Implosion.....	10
5.2. Foudre.....	10
5.3. Fumée- suie	10
5.4. Action de l'électricité.....	10
5.5. Dommages au matériel informatique fixe	10
5.6. Variation de température	11
5.7. Heurt - Chute.....	11
5.8. Détérioration immobilière - vandalisme	11
5.9. Dégâts connexes.....	11
6. Conflits du travail et attentats.....	11
7. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace	12
8. Les catastrophes naturelles	12
8.1. Notre couverture Catastrophes naturelles	12
A. La couverture.....	12
Exclusions générales.....	13
Exclusion spécifique en cas d'inondation	13
B. La franchise	13
C. Les extensions.....	13
D. Dispositions pour le règlement de sinistre.....	14
E. Connexité avec la garantie Incendie	14
8.2. La couverture Catastrophes naturelles conformément aux conditions du Bureau de tarification... 14	
A. La couverture	14
Exclusions générales.....	15
Exclusions pour la couverture contre l'inondation et les débordements ou refoulements d'égouts publics :.....	15
B. La franchise	15
C. Les extensions.....	15
D. Dispositions pour le règlement de sinistre.....	16
E. Connexité avec la garantie Incendie	16
9. Dégâts causés par l'eau ou par un combustible liquide	16

10. Dégâts aux vitrages.....	17
10.1. les bris ou fêlures.....	17
10.2. l'opacité des vitrages isolants.....	17
11. Responsabilité civile immeuble.....	18
11.1. Responsabilité civile extra-contractuelle.....	18
11.2. Limite de garantie.....	18
11.3. Copropriété.....	18
11.4. Exclusions.....	18
Chapitre 3 : Les périls facultatifs.....	19
12. All Risk Home Plan.....	19
12.1 La couverture.....	19
12.2 La franchise.....	19
12.3. Extensions de garantie.....	19
12.4 Exclusions.....	19
13. Vol.....	20
A. Les conditions d'assurance.....	20
B. La garantie.....	21
C. Les biens retrouvés.....	22
14. Secure@Home.....	22
15. La garantie Protection Juridique.....	23
Définitions.....	23
1. Objet de la garantie.....	23
La garantie Protection Juridique habitation.....	23
La garantie Protection Juridique habitation "+".....	24
2. Prestations.....	25
3. La cession de la garantie.....	25
4. Montants assurés.....	25
5. Exclusions.....	25
6. Vos obligations en cas de sinistre.....	25
7. Le libre choix d'avocat et d'expert.....	26
8. Clause d'objectivité.....	26
9. Subrogation.....	27
16. Relax@Home.....	27
1. Les dommages à votre jardin.....	27
2. Les dommages à votre contenu en plein air.....	27
3. Les dommages à votre piscine et à votre jacuzzi.....	28
4. Les dommages causés par votre piscine et votre jacuzzi.....	29
17. Work@Home.....	29
17.1. Dommages au matériel informatique portable.....	29
17.2. Dommages au software.....	30
1. Ce que vous devez absolument faire.....	30
2. Notre garantie "Software".....	30
17.3 Franchise.....	31
17.4. Les exclusions.....	31
18. Pertes indirectes.....	32
Chapitre 4 : Extensions de garantie communes à tous les périls.....	32
19. Extensions en dehors de votre résidence principale.....	32
20. Extensions en cas de sinistre : les frais consécutifs.....	33
21. Extensions en cas de sinistre : les recours exercés contre vous.....	34
Chapitre 5 : Exclusions communes à tous les périls.....	34
22. Dommages exclus.....	34
DEUXIEME PARTIE.....	36
LE REGLEMENT DE VOTRE SINISTRE.....	36
23. Vos obligations en cas de sinistre.....	36
24. Fixation des dommages.....	36

25. Calcul de l'indemnité.....	37
25.1. Pour tous les périls, excepté les dommages au matériel informatique et les dommages aux appareils électriques et électroniques à usage privé	37
25.2. Pour "les dommages au matériel informatique" et "les dommages aux appareils électriques et électroniques à usage privé"	38
25.3. La franchise	38
26. Application éventuelle de la règle proportionnelle.....	38
27. Modalités et délais de paiement de l'indemnité	39
27.1. Pour le bâtiment	39
27.2. Pour le contenu	39
27.3. Report du délai de paiement	39
28. Bénéficiaire de l'indemnité et subrogation	39
TROISIEME PARTIE	41
L'ADMINISTRATION ET LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	41
29. Description du risque.....	41
29.1. L'importance des obligations mentionnées ci-dessous	41
29.2. Vos obligations lors de la conclusion du contrat	41
29.3. Vos obligations en cours de contrat.....	41
29.4. Diminution du risque	42
30. Prise d'effet du contrat.....	42
31. Durée du contrat.....	42
32. La prime	42
32.1. Paiement de la prime	42
32.2. Non-paiement de la prime	42
33. Résiliation du contrat	43
33.1. Cas où vous pouvez résilier le contrat.....	43
33.2. Cas où nous avons le droit de résilier le contrat	43
33.3. Les modalités de résiliation.....	43
33.4. Effets de la résiliation.....	43
34. Changement de preneur d'assurance	44
35. Pluralité de preneurs d'assurance	44
36. Communications et notifications réciproques	44
ANNEXE.....	45
Assistance Habitation.....	45
I. Assistance pour les dommages à vos biens.....	45
II. Assistance aux personnes par suite du sinistre	45

PREMIERE PARTIE

Votre contrat

Définitions

Dans ce contrat :

« **NOUS** »

désigne la compagnie d'assurances Allianz Belgium s.a.

« **VOUS** »

désigne les assurés qui sont :

- le preneur d'assurance ;
- les personnes vivant à son foyer ;
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ;

« **les TIERS** »

sont toutes les personnes autres que les assurés.

Chapitre 1 – Objet du contrat

1. Objet du contrat

Nous vous garantissons l'indemnisation des dommages matériels causés au bâtiment et/ou au contenu, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières, par les périls stipulés aux dites conditions particulières.

Si vous êtes locataire du bâtiment ou d'une partie, nous garantissons l'indemnisation des dommages lorsque votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire est engagée, en raison des périls assurés, sur base des articles 1732 à 1735 inclus et 1302 du Code Civil.

Le terme "locataire" désigne tant le locataire proprement dit que l'occupant à titre gratuit.

2. Description des biens assurables.

A. Bâtiment

Le bâtiment est constitué de l'ensemble des constructions, à l'exclusion du sol.

Il se compose du bâtiment principal et des annexes indépendantes. Par annexes indépendantes, nous entendons les constructions sans communication interne avec le bâtiment principal, qu'elles lui soient contiguës ou non.

Même en cas d'assurance du contenu seul, le bâtiment principal doit répondre aux critères suivants :

- Il doit servir essentiellement d'habitation. Il peut servir partiellement de bureau, de garage privé, de local destiné à l'exercice d'une profession libérale, pharmacie exceptée;
- Les murs porteurs ne peuvent pas être constitués d'éléments composites construits en usine, comportant des matériaux combustibles ou déformables à la chaleur;
- Il ne peut pas être un chalet en bois.

Les annexes indépendantes ne peuvent être ni habitées, ni utilisées à des fins commerciales. Elles peuvent être en n'importe quels matériaux.

Le "bâtiment" comprend également :

- les cours, terrasses et accès aménagés;
- les clôtures, mêmes constituées par des plantations;
- les piscines extérieures, partiellement ou entièrement enfouies et dont les parois extérieures sont construites en matériaux durs;
- les matériaux à pied d'oeuvre à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières;
- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire tels que salle de bain installées, cuisine équipée, installations calorifiques, installation domotique et installation électrique;
- les garages utilisés par vous-même, même s'ils sont situés à une autre adresse que celle du bâtiment principal, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés à des fins professionnelles.

B. Contenu

C'est l'ensemble des biens qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés, et qui se trouvent dans le bâtiment, ses cours, jardins et voies d'accès.

Il comprend :

- **le mobilier**, c.-à-d. tous les biens meubles, y compris les aménagements fixes apportés par le locataire (par exemple, une cuisine équipée);
- **l'habillement** et le **linge de maison**;
- **les objets spéciaux**, c.-à-d. les meubles d'époque, les tableaux, icônes, tapisseries, objets d'art, argenterie, collections (réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire) et plus généralement les objets rares ou précieux;
- **les bijoux**, à savoir les objets destinés à la parure en métal précieux (c.-à-d. or, argent ou platine) ou ceux comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou perles naturelles ou de culture. Les montres fabriquées en un de ces matériaux ou garnies de pierres précieuses ou de perles sont considérées comme bijoux;
- **le matériel de jardinage ou de bricolage, les appareils électriques ou électroniques, l'installation domotique non intégrée, les véhicules automoteurs non soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire**;
- **les véhicules automoteurs soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire** qui sont assurés gratuitement (la valeur de ces véhicules ne doit donc pas être intégrée dans le capital à assurer) en valeur réelle lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte du bâtiment assuré. Ne sont pas assurés : le péril Vol, les dommages causés aux véhicules par l'action de l'électricité, par le bris de vitrages ainsi que par le heurt par un autre véhicule terrestre. Lorsque les véhicules se trouvent à l'extérieur, les dommages causés par tempête et grêle ne sont pas assurés. En cas de dommages au contenu et/ou à ces véhicules, l'indemnité ne pourra jamais dépassé le capital assuré pour le contenu ;
- **les animaux domestiques** ;
- **les valeurs**, c.-à-d. l'argent liquide, timbres, les chèques libellés ou les autres effets, les lingots d'or, les pierres précieuses non montées, les perles fines non montées, les actions, les obligations et les cartes proton ou assimilées.

Ne sont pas compris :

- les frais d'études, de recherches, de prestations intellectuelles et les frais de reconstitution administrative ;
- le software.

3. Montants à assurer

Ils sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.

A. Définitions

- Valeur à neuf :
 - pour le bâtiment : Le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires des architectes, des coordinateurs de sécurité et des bureaux d'étude ;
 - pour le contenu : Le prix coûtant de la reconstitution.
- Valeur réelle :
la valeur à neuf moins la vétusté. La vétusté est fonction de l'âge, de l'usage, de la fréquence et de la qualité des entretiens.
- Valeur de remplacement à neuf :
le prix d'achat d'un matériel neuf identique ou de performances équivalentes si le matériel n'est plus produit, sans tenir compte d'une éventuelle ristourne, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et de raccordement, ainsi que les taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- Valeur de remplacement :
le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire;
- Valeur de reconstitution matérielle :
les frais de duplication, à l'exception des frais de recherches et d'études ;
- Valeur vénale :
le prix du bien que l'on obtiendrait en le mettant en vente normalement sur le marché national;
- Valeur du jour :
valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

B. Valeurs de référence

Les montants à assurer doivent correspondre à la valeur, toutes taxes non-récupérables comprises, de l'ensemble des biens estimée selon les règles énoncées ci-après :

Bâtiment	Valeur à neuf Les voies d'accès, les cours, les terrasses, les clôtures et les garages situés à une autre adresse que le bâtiment ne doivent pas être compris dans le montant à assurer.
Responsabilité locative	Valeur réelle de la totalité ou de la partie du bâtiment loué. Les garages situés à une autre adresse que le bâtiment ne doivent pas être compris dans le montant assuré.
Mobilier	Valeur à neuf
Habillement et linge de maison	Valeur à neuf (pour la couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification : valeur réelle).
Bijoux	Valeur de remplacement (pour la couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification : valeur vénale).
Matériel de jardinage ou de bricolage électrique ou non	Valeur réelle
Matériel à usage professionnel	Valeur réelle (pour la couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification : sans qu'elle excède le prix de remplacement du matériel neuf de

<p>Appareils électriques ou électroniques à usage privé (l'installation domotique non intégrée inclus) sauf le matériel informatique</p>	<p>performance équivalent).</p> <p>Valeur de remplacement à neuf (pour la couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification : valeur réelle sans qu'elle excède le prix de remplacement du matériel neuf de performance équivalent).</p>
<p>Matériel informatique à usage privé et professionnel (fixe et portable)</p>	<p>Valeur de remplacement à neuf (pour la couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification : valeur réelle sans qu'elle excède le prix de remplacement du matériel neuf de performance équivalent).</p>
<p>Véhicules non soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire</p> <p>Objets spéciaux sauf collection de timbres ou de monnaie</p>	<p>Valeur réelle</p> <p>Valeur vénale</p>
<p>Collection de timbres</p>	<p>50 % des prix mentionnés dans les catalogues Yvert et Tellier, Prinet, Giblons ou dans le Catalogue Officiel Belge le plus récent avec toutefois une limite par timbre de 5 % de la valeur de la collection avec un maximum de 375 EUR.</p> <p>A cet effet, vous devez tenir à jour, en double exemplaire, une liste détaillée des timbres composant la collection. Une copie de cette liste doit être conservée en dehors du risque assuré.</p>
<p>Collection de pièces de monnaie</p>	<p>50 % de la valeur catalogue Morain ou Demey avec une limite de 375 EUR par pièce.</p> <p>A cet effet, vous devez tenir à jour, en double exemplaire, une liste détaillée des pièces composant la collection. Une copie de cette liste doit être conservée en dehors du risque assuré.</p>
<p>Originaux, copies d'archives, documents, livres commerciaux, plans, modèles</p>	<p>Valeur de reconstitution matérielle</p>
<p>Animaux domestiques</p>	<p>Valeur de remplacement sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition (pour la couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification : valeur du jour sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition)</p>
<p>Valeurs</p>	<p>Valeur du jour sans pouvoir dépasser 750 EUR (ou 2.500 EUR pour le péril facultatif Secure@Home) pour l'ensemble des valeurs</p>

4. Indexation des limites

Les limites mentionnées dans le contrat suivent toujours l'évolution de l'indice des prix à la construction appelé indice ABEX, sauf mention contraire.

Les limites sont exprimées à l'indice ABEX 450.

Chapitre 2 : Les périls de base

5. Incendie et périls connexes

5.1. Incendie – Explosion – Implosion

Sont assurés les dommages causés aux biens assurés par :

- **l'incendie**, c.-à-d. le feu avec flammes hors d'un foyer normal, créant un embrasement susceptible de se propager;
- **l'explosion ou l'implosion**, c.-à-d. une manifestation subite et violente des forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs ou dues à leur irruption dans des appareils ou des récipients quelconques;
- **l'explosion d'explosifs** autres que ceux qui seraient inhérents à votre activité professionnelle dans le bâtiment.

5.2. Foudre

Sont assurés les dommages causés aux biens assurés par la chute directe de la foudre ou le choc d'objets foudroyés.

5.3. Fumée- suie

Sont assurés les dommages causés par la fumée ou la suie provoquées par le mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage ou d'un appareil ménager à l'exception des feux ouverts.

5.4. Action de l'électricité

Sont assurés :

- **les dommages** causés aux appareils et installations électriques par suite de court-circuit, surintensité, surtension ou induction dès le moment où ces équipements ne bénéficient plus de la garantie des fabricants ou installateurs;
- **l'électrocution** des animaux domestiques;

Sont également pris en charge les frais :

- de recherche du défaut dans l'installation à l'origine du sinistre couvert ;
- d'ouverture et de remise en état consécutive à ces travaux.

5.5. Dommages au matériel informatique fixe

Par matériel informatique fixe nous entendons le matériel de traitement automatique de données (ordinateur, extension de mémoire, installation de réseau, imprimante, modem, lecteur cd-rom, scanner, ...) qui n'est techniquement pas conçu pour être utilisé dans divers lieux.

Nous assurons votre matériel informatique fixe contre tous dommages matériels imprévisibles et soudains et contre le vol. Nous intervenons à concurrence de maximum 12.500 EUR par sinistre.

Ne sont pas assurés :

- les dommages au software ;
- les dommages pour lesquels vous pouvez bénéficier de la garantie du fabricant, du fournisseur ou du réparateur;
- les dommages d'ordre esthétique et les dommages dus à l'usure, ainsi que d'autres détériorations progressives ou continues (mécaniques, thermiques, ...);
- les dommages indirects tels que la perte de bénéfice, la perte de jouissance ou de production, la perte de clientèle, les pénalités et tous dommages immatériels quelconques ;
- les dommages provoqués lors de la réparation, du montage ou du démontage;
- les dommages subis lors d'un transport hors du bâtiment assuré ;
- les vols qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ;
- la simple disparition du matériel assuré ;

- les dommages aux éléments soumis, par leur nature, à une usure accélérée (tels que câbles, batteries, ...). Toutefois si ces éléments sont endommagés simultanément avec ou à la suite d'autres dégâts indemnisables, nous les indemnisons en valeur réelle.
- les dommages aux accessoires (cartouches d'encre, papier, ...)
- les frais de remplacement d'une partie électronique du matériel, endommagée sans cause externe.

5.6. Variation de température

Sont assurés les dommages causés aux denrées alimentaires suite à un arrêt imprévisible ou dérangement d'un appareil de réfrigération ou de congélation.

5.7. Heurt - Chute

Sont assurés les dommages causés aux biens assurés par :

- **le heurt de véhicules** terrestres, aériens ou spatiaux ainsi que par leur chargement, de parties qui s'en détachent ou d'objets qui en tombent. Ne sont pas assurés, les dommages au contenu se trouvant à l'extérieur des constructions si vous avez occasionné le heurt;
- **la chute** de météorite, d'arbre, de pylône, d'un objet et/ou de partie d'un bâtiment voisin, de grue et/ou de son chargement;
- **le heurt** d'animaux.

5.8. Détérioration immobilière - vandalisme

Pour autant que vous soyez propriétaire du bâtiment et que celui-ci ne soit pas libre d'occupation depuis plus de 90 jours au moment du sinistre, nous couvrons :

- les dégâts immobiliers causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol, y compris le vandalisme (et graffiti) à l'intérieur du bâtiment ;
- le vol d'élément du bâtiment;
- le vandalisme occasionné au bâtiment, à l'exclusion des graffiti.

5.9. Dégâts connexes

Sont assurés lorsqu'un des périls cités se produit, même en dehors des biens assurés, les dégâts causés par :

- la fumée, les vapeurs corrosives, le dégagement de chaleur;
- les secours et toute mise en oeuvre de moyen d'extinction et de prévention y compris les démolitions ordonnées par les autorités compétentes;
- l'effondrement;
- la fermentation ou la combustion spontanée.

6. Conflits du travail et attentats

En conditions particulières, ce péril est inséré dans le péril "incendie".

Sont assurés les dommages dus à :

- **des conflits du travail**, c.-à-d. toute contestation collective dans le cadre de relations de travail, y compris la grève et le lock-out;
- **des attentats**, c.-à-d. toute forme d'émeutes, de mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage;

au cours desquels ces dégâts sont causés par des personnes y prenant part ou par des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

Cette garantie peut être suspendue sept jours après notification. Celle-ci doit être autorisée par arrêté du Ministre des Affaires Economiques.

7. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Sont assurés les dommages causés par :

- **le vent de tempête**
 - dont la force endommage des constructions présentant une résistance équivalente ou des constructions assurables contre ce vent et situées dans un rayon de 10 km du bâtiment ou
 - qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h à la station météorologique la plus proche du bâtiment;
- **la grêle** ;
- **la pression, le glissement ou le déplacement de la neige ou de la glace**, c.-à-d. la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace ainsi que la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace;
- **le choc d'objets** projetés ou renversés par un des événements ci-dessus;
- **les précipitations atmosphériques** pénétrant dans le bâtiment à la suite d'un des événements cités ci-dessus.

Ne sont pas assurés les dommages causés :

- aux objets qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment ainsi qu'aux antennes, enseignes et tentes solaires. Les antennes paraboliques, les pare-soleil, les meubles de jardin (chaises, fauteuils, bancs et tables) et les jouets pour enfants solidement fixés restent néanmoins assurés; aux bâtiments ouverts pour autant que cet état soit à l'origine du dommage, ainsi qu'à leur contenu.
- Restent toutefois assurés les dommages causés à de tels bâtiments lorsqu'ils sont couverts de matériaux durs (tuiles, ardoises, béton) et construits sur piliers (maçonnerie, fer, bois) scellés dans des fondations ou soubassements enterrés d'au moins 40 cm. Ainsi les abris de garage en matériaux résistants (dont le poids par m² est supérieur à 6 kg) qui sont immeubles par destination restent aussi assurés.

8. Les catastrophes naturelles

Les dommages, directement ou indirectement causés par une catastrophe naturelle tombent uniquement sous le champ d'application de ce péril de base.

8.1. Notre couverture Catastrophes naturelles

Cette couverture est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

A. La couverture

Par catastrophe naturelle, nous entendons :

- **une inondation**, à savoir le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée;
Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue ou le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;
- **un tremblement de terre** d'origine naturelle qui :
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré, ou

- a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- **un débordement ou un refoulement d'égouts publics** occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation;
- **un glissement ou affaissement de terrain**, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Exclusions générales

Ne sont pas assurés :

- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers;
- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter (caravanes comprises), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
- les biens transportés;
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert;

Exclusion spécifique en cas d'inondation

Nous n'assurons pas les dommages causés au bâtiment, une partie du bâtiment ou au contenu du bâtiment qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'Arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existants avant la date de classement comme zone à risque, à l'exception des biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

B. La franchise

Pour les couvertures "Inondation" et "Débordement ou refoulement d'égouts publics", la franchise s'élève à 123,95 EUR par sinistre, pour les couvertures "Tremblement de terre" et "Glissement ou affaissement de terrain", à 610 EUR par sinistre.

Ces franchises suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec l'indice de référence 119,64 (base 100 = 1981).

C. Les extensions

Si vous avez souscrit le péril "Pertes indirectes", celui-ci reste d'application suite à un sinistre "Catastrophes naturelles".

Les frais consécutifs suivants sont également couverts jusqu'à concurrence des montants assurés prévus dans l'article 20 :

- les frais de sauvetage ;

- les frais de déblaiement et de démolition ;
- les frais de déplacement, conservation et remplacement ;
- les frais de logement provisoire ;
- les frais d'expertise ;
- le chômage immobilier.

D. Dispositions pour le règlement de sinistre

1. Limites

Pour tout sinistre relatif à la présente couverture "Catastrophes naturelles", nous limitons notre intervention conformément à l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

2. Délais de paiement de l'indemnité

Le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut allonger les délais prévus dans l'article 67, § 2, 1°, 2° et 6° de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

E. Connexité avec la garantie Incendie

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie des catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie des catastrophes naturelles.

8.2. La couverture Catastrophes naturelles conformément aux conditions du Bureau de tarification.

Cette couverture est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

A. La couverture

Par catastrophe naturelle nous entendons :

- **une inondation**, à savoir le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- **un tremblement de terre** d'origine naturelle qui :

- détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré, ou
- a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- **un débordement ou un refoulement d'égouts publics** occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation;

- **un glissement ou affaissement de terrain**, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Exclusions générales

Ne sont pas assurés :

- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers;
- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter (caravanes comprises), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
- les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs;
- les bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
- les biens transportés;
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants;
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert ;
- les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile.

Exclusions pour la couverture contre l'inondation et les débordements ou refoulements d'égouts publics :

- Les dommages causés au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.
- Les dommages causés au bâtiment, une partie du bâtiment ou au contenu du bâtiment qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'Arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque.
Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existants avant la date de classement comme zone à risque, à l'exception des biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

B. La franchise

La franchise s'élève à 610 EUR par sinistre.

Cette franchise suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec l'indice de référence 119,64 (base 100 = 1981).

C. Les extensions

Les frais consécutifs : sont également couverts jusqu'à concurrence des montants assurés prévus dans l'article 20 :

- les frais de sauvetage;
- les frais de déblaiement et démolition;
- les frais de déplacement, conservation et remplacement;
- les frais de relogement exposés au cours des 3 mois qui suivent la date de survenance du sinistre lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable

Par dérogation à ce qui est prévu dans l'article 19, vous êtes uniquement assuré à l'adresse mentionnée dans les conditions générales. En dehors de cette localisation, l'assurance reste d'application :

- pour votre contenu qui est déménagé en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce jusqu'à 30 jours après le déménagement.
- pour le mobilier que vous déplacez dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5% du contenu assuré.

Les périls facultatifs ne sont pas d'application.

D. Dispositions pour le règlement de sinistre

1. Vétusté

Par dérogation à ce qui est prévu dans l'article 25.1, nous déduisons intégralement la vétusté dès qu'elle excède 30% en cas d'assurance en valeur à neuf (bâtiment et contenu).

2. Limites

Pour tout sinistre relatif à la présente couverture "Catastrophes naturelles", nous limitons notre intervention conformément à l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

3. Délais de paiement de l'indemnité

Le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut allonger les délais prévus dans l'article 67, § 2, 1°, 2° et 6° de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

E. Connexité avec la garantie Incendie

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie des catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie des catastrophes naturelles.

9. Dégâts causés par l'eau ou par un combustible liquide

Sont assurés les dommages causés par :

- **l'écoulement** d'eau des installations ou appareils hydrauliques se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou des bâtiments voisins par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité ou débordement de ces installations ou de ces appareils. Par installation hydraulique, nous entendons l'ensemble des conduites d'alimentation ou d'évacuation de l'eau domestique, l'eau sanitaire, l'eau de chauffage et l'eau de pluie, y compris les appareils qui y sont reliés..
- **l'infiltration** d'eau au travers des toitures;
- **l'écoulement** de l'eau des aquariums et des matelas d'eau. Le contenu des aquariums est aussi couvert jusqu'à concurrence de 1.250 EUR;
- **l'attaque par la méréule** (*Serpula lacrymans*) lorsque celle-ci résulte d'un sinistre "Dégâts des eaux" couvert sur base du présent contrat;
- **l'action du gel** dans un bâtiment qui est non chauffé par suite d'une panne ou d'un arrêt accidentel du système de chauffage;

- **l'écoulement d'un combustible liquide** de votre installation de chauffage ou de toute autre installation voisine en ce compris les conduites et citernes qui y sont reliées, par suite de fissure, rupture, défaut d'étanchéité ou débordements de ces installations.

En cas de sinistre couvert nous intervenons également pour :

- les frais de recherche des fuites des installations hydrauliques défectueuses du bâtiment que nous assurons, pour autant qu'ils soient exposés raisonnablement;
- les frais d'ouverture et de remise en état des murs, sols et plafonds en vue de la réparation desdites installations;
- les frais de remise en état des conduites qui sont à l'origine du sinistre;

Nous remboursons également ces frais lorsque le péril s'est réalisé mais sans dommage apparent aux biens assurés. Dans ce cas l'indemnité est limitée à 1.500 EUR

- le combustible liquide écoulé à concurrence de 250 EUR ;
- l'eau écoulée à concurrence de 250 EUR ;

Ne sont pas assurés :

- les dommages causés au revêtement de la toiture;
- les dommages causés par condensation ;
- les dommages et les frais de remise en état des installations et appareils hydrauliques qui sont à l'origine du sinistre à l'exception des conduites;
- les dommages résultant du fait que le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus et que vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques. Toutefois, si ces précautions incombent à un tiers, la garantie vous reste acquise;
- les dommages dus à des conduites, installations et appareils apparents présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités;
- les dommages causés par les piscines et leur installation hydraulique.

10. Dégâts aux vitrages

Sont assurés :

10.1. les bris ou fêlures

- des vitrages, miroirs, glaces, coupoles ou panneaux translucides ou transparents en matière plastique (y compris les panneaux solaires);
- des objets vitrocéramiques comme les plaques de cuisson vitrocéramiques ou à induction et des vitrages de fours;
- des sanitaires raccordés à l'installation hydraulique à concurrence de 1.500 EUR ;
- des vitrages d'art à concurrence de 1.500 EUR;
- des serres à usage privé, quelle que soit leur superficie. Les dommages matériels causés au contenu sont également couverts à concurrence de 2.500 EUR;

que vous soyez propriétaire ou locataire.

10.2. l'opacité des vitrages isolants

due à une condensation dans l'intervalle isolé. L'indemnisation intervient après épuisement de la garantie offerte par le fabricant. Pour l'application de la franchise, l'opacité de chaque vitrage est considérée comme un fait dommageable distinct.

Sont également pris en charge :

- les frais d'obturation provisoire;
- les dégâts matériels causés aux cadres, soubassements et châssis;
- les dégâts matériels aux objets se trouvant à proximité des vitrages brisés;

- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations sur les vitrages

11. Responsabilité civile immeuble

11.1. Responsabilité civile extra-contractuelle

Nous garantissons la responsabilité civile extra-contractuelle découlant des articles 1382 à 1384 inclus et 1386 du Code Civil, pour des dommages causés à des tiers par le fait :

- du bâtiment, de ses jardins attenants, voies d'accès, cours, terrasses, clôtures et trottoirs;
- du mobilier;
- de l'encombrement des trottoirs ou du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas;
- des ascenseurs ou de tout autre appareil élévateur, pour autant que ces installations fassent l'objet d'un contrat d'entretien et soient soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé et pour autant que les obligations découlant de la réglementation relative à la sécurité des ascenseurs aient été respectées.

11.2. Limite de garantie

Cette couverture s'élève à 12.400.000 EUR pour les dommages corporels et à 620.000 EUR pour les dommages matériels, y compris les dommages immatériels consécutifs.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 = 1981).

Nous prenons également en charge :

- les intérêts
- les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats et d'experts que nous engagerions pour vous défendre pour autant que nous n'ayons pas pu les récupérer d'un tiers d'une quelconque manière. Vous devez nous rembourser les frais récupérés à charge des tiers, en ce compris l'indemnité de procédure.

11.3. Copropriété

Lorsque la copropriété du bâtiment est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite au bénéfice de la copropriété, la garantie est acquise tant à la collectivité des copropriétaires qu'à chacun d'entre eux séparément, ainsi qu'au ménage concierge lorsqu'il est au service de la collectivité rendue responsable en vertu de l'article 1384 du code civil.

A l'exception des dommages matériels aux parties communes du bâtiment, les copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité copropriété.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages dans la mesure de la part de responsabilité qu'il encourt et les dommages matériels causés aux parties communes du bâtiment ne sont pas indemnisés.

11.4. Exclusions

Ne sont cependant pas assurés les dommages causés :

- à des biens dont vous êtes locataire;
- aux objets qui vous sont confiés ou dont vous avez la garde;
- à des biens par feu, incendie, explosion, fumée ou eau;
- par les enseignes;
- par le fait de tout véhicule à moteur;
- par le fait de l'exercice d'une profession.

Chapitre 3 : Les périls facultatifs

Nous assurons ces périls ou ces extensions pour autant qu'ils soient mentionnés en conditions particulières.

12. All Risk Home Plan

Ce péril facultatif ne peut être souscrit qu'en combinaison avec les périls de base et le péril Vol.

12.1 La couverture

Nous couvrons :

- en plus des dommages matériels déjà couverts par les autres périls dans votre contrat, les biens assurés contre **tous dommages matériels résultant d'un événement soudain et imprévisible quelle qu'en soit la cause.**

Nous assurons ces dommages, même s'ils sont exclus dans les périls ou s'ils résultent de périls non assurés.

- les dommages suivants sans limites d'intervention :
 - le bris ou les fêlures des vitrages d'art;
 - le contenu des aquariums suite à l'écoulement de l'eau;
 - l'eau écoulée ou le combustible écoulé en cas de dégâts causés par l'eau ou par un combustible liquide;
 - le bris de sanitaires;
 - le contenu des serres à usage privé, assurées en "Dégâts aux vitrages".

Les autres limites d'intervention restent intégralement d'application.

Cette extension n'est pas acquise pour la couverture Catastrophes naturelles conformément les conditions du Bureau de Tarification.

Le vol du contenu reste couvert conformément aux conditions du péril Vol ou Secure@Home.

12.2 La franchise

La franchise prévue au contrat reste d'application.

12.3. Extensions de garantie.

Comme pour les autres périls, le contenu déplacé temporairement reste couvert dans le monde entier et vous bénéficiez des extensions de garanties conformément à l'article 19.

12.4 Exclusions.

A moins qu'ils ne soient couverts par un autre péril dans votre contrat, nous n'assurons pas :

- la détérioration progressive, l'oxydation lente, l'usure, la pourriture, la moisissure (excepté l'attaque par la mûre dans le péril "Dégâts causés par l'eau");
- les dommages causés par le brouillard, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;
- les dommages causés par la vermine, les insectes, les rongeurs et autres animaux;
- les dommages résultant directement ou indirectement de la pollution;
- les dommages causés par l'affaissement, le fissurement, le rétrécissement ou la dilatation de revêtements de route, pavages, carrelages, revêtements de toutes natures et matériaux assimilés;
- les dommages causés par la décomposition, l'altération de la couleur, de la texture ou de l'appât;
- les dommages causés par des vices ou des défauts de conception, de fabrication, l'usage de matériaux défectueux, les vices propres;

- les dommages liés directement ou indirectement à l'usage de l'internet ou d'autres systèmes informatiques;
- la disparition simple d'objets;
- les dommages causés par le vent, les précipitations atmosphériques, le sable ou la poussière aux biens mobiliers en plein air alors qu'ils ne sont pas destinés à un usage extérieur;
- les dommages aux véhicules automoteurs et remorques, soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à leur contenu;
- les dommages aux biens transportés;
- les dommages aux biens mobiliers ou immobiliers qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception, même provisoire;
- les fissures du bâtiment qui ne compromettent pas sa stabilité;
- les dépréciations de nature esthétique;
- les dommages causés à un bien mobilier résultant d'une réparation ou restauration;
- les dommages résultant du fait que le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus et que vous n'avez pas vidés les installations hydrauliques. Toutefois, si ces précautions incombent à un tiers, la garantie vous reste acquise;
- les dommages causés par l'infiltration latérale ou par le sol d'eau souterraine ou de pluie ou par humidité ascendante;
- les dommages qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou administrative sauf s'ils résultent de mesures de sauvetage des biens assurés;
- les faits intentionnels, commis par l'assuré ou avec sa complicité ou, s'il s'agit d'une personne morale, avec la complicité des administrateurs, des membres de la direction ou des associés;
- les actes volontaires endommageant ou détruisant un bien ou le polluant par l'usage des agents biologiques ou chimiques;
- l'usage abusif de chèques non libellés, de cartes de banque et de crédit;
- les dommages causés par abus de confiance, escroquerie, faux en écriture, détournement, fraude et chantage;
- les dommages immatériels;
- les dommages décrits dans les exclusions communes à tous les périls (article 22);
- le sol.

13. Vol

A. Les conditions d'assurance

La garantie n'est acquise que si les conditions d'occupation et les mesures de prévention élémentaires suivantes sont respectées :

- le bâtiment doit être régulièrement occupé c.-à-d. habité chaque nuit par un assuré. Une inoccupation de 90 nuits par an reste toutefois autorisée;
- le bâtiment principal doit être normalement protégé c.-à-d. que toutes les portes extérieures doivent être munies de serrures de sécurité (c.-à-d. présentant un niveau de sécurité au moins équivalent à une serrure à cylindre). Dans un immeuble à appartements, il en va de même de toutes les portes donnant sur les parties communes, tant de la partie du bâtiment occupée que des caves, des greniers et des garages.

En cas d'absence :

- ces portes doivent être fermées à clé ;
- les fenêtres et les portes-fenêtres doivent être fermées correctement.

Les portes des annexes indépendantes ainsi que celles des caves, greniers et garages d'un immeuble à appartements doivent toujours être fermées à clé.

D'autres mesures de prévention peuvent être convenues en conditions particulières.

B. La garantie

Vous êtes assurés contre le vol ou la tentative de vol commis :

- dans le bâtiment;
- par ou avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment pour autant que cette personne soit poursuivie judiciairement;
- par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment pour autant que cette intrusion a été constaté par la police;
- avec violence ou menaces sur la personne, en quelque lieu que ce soit.

Nous garantissons :

- le vol du contenu sans dépasser :
 - 12.400 EUR par objet;
 - pour l'ensemble des bijoux : 15% du montant assuré pour le contenu avec un maximum de 6.200 EUR;
 - 750 EUR pour l'ensemble des valeurs;
 - 1.250 EUR par annexe indépendante du bâtiment ou par garage situé à une autre adresse que celle du bâtiment principal.
 - 1.250 EUR par cave, grenier et garage lorsque vous n'occupez que partiellement le bâtiment;
 - 2.500 EUR pour les vols commis par ou avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment;
 - 2.500 EUR lorsqu'il y a vol avec menaces ou violence sur la personne en dehors du bâtiment, même si, en même temps, il y a vol du contenu à usage privé d'un véhicule automoteur ou de sa remorque. Cette couverture est acquise dans le monde entier mais est cependant limitée à 750 EUR pour l'ensemble des valeurs.
- les dégâts matériels causés au contenu, y compris par vandalisme ou malveillance.
- les détériorations immobilières, tant pour le propriétaire que pour le locataire, même si le contenu seul est assuré.

Nous prenons aussi en charge :

- les frais de sauvetage tels que définis dans l'article 20 (par exemple : en cas de vol des clés même en dehors du bâtiment, le remplacement des clés et des serrures);
- les frais pour le réencodage digital des serrures en cas de vol couvert de la clé, de la télécommande ou de la boîte de commande du système d'alarme;
- les coûts administratifs effectivement exposés pour le remplacement de vos documents d'identité, permis de conduire et cartes bancaires volés à la suite d'un vol couvert et sur présentation des pièces justificatives jusqu'à concurrence d'un montant de 100 EUR.

Nous vous assurons aussi contre :

- le vol avec effraction du contenu à usage privé, transporté dans n'importe quel véhicule (terrestre, maritime, aérien). Le montant assuré pour cette extension s'élève à 2.500 EUR dont maximum 750 EUR pour l'ensemble des valeurs.
- le vol du contenu dans un logement d'étudiant pour autant que les portes et fenêtres soient correctement fermées en cas d'absence. Le montant assuré pour cette extension s'élève à 6.000 EUR par logement d'étudiant.

Ne sont cependant pas assurés :

- la simple disparition d'objets;
- les objets qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment ainsi que dans les parties communes si vous n'occupez que partiellement le bâtiment;
- les véhicules à moteur, les remorques et leur contenu, excepté :
 - le vol du contenu à usage privé avec violence ou menaces sur la personne;
 - le vol avec effraction du contenu à usage privé, transporté dans n'importe quel véhicule;
 - le matériel de jardinage motorisé;
 - les vélomoteurs;
 - les chaises roulantes motorisées
- l'usage abusif de chèques non libellés, cartes de banque et de crédit.

C. Les biens retrouvés

Si les biens volés sont retrouvés alors que l'indemnité a déjà été payée, vous aurez le choix entre :

- nous délaisser les biens;
- reprendre les biens et rembourser l'indemnité reçue, déduction faite des frais de réparation éventuels.

Si les biens sont retrouvés alors que l'indemnité n'a pas encore été payée, nous prendrons en charge les frais de réparation éventuels.

14. Secure@Home

Ce péril facultatif ne peut être souscrit qu'en combinaison avec la couverture Vol.

Complémentairement aux dispositions de l'article 13, nous vous couvrons également contre le vol ou la tentative de vol :

- A l'extérieur du bâtiment ou dans un bâtiment ouvert :
 - du matériel de jardinage et de piscine;
 - des hamacs, parasols, tentes solaires, tentes de fêtes et meubles de jardin (chaises, fauteuils, bancs et tables);
 - les dispositifs récréatifs (tels que maisons de jeu, balançoires, toboggans, tables de pingpong, trampolines), à l'exception des jeux gonflables;
 - des barbecues, cuisines de jardin, poêles de jardin, foyers de terrasse et chauffages de terrasse ;
 - de la décoration de jardin et de l'éclairage de jardin destinés à se trouver à l'extérieur et solidement fixés.

La couverture est acquise à l'adresse indiquée aux conditions particulières de votre contrat et pour autant que les faits aient été constatés par les autorités de police.

Nous intervenons à concurrence de maximum 4.000 EUR par sinistre.

- du contenu assuré déplacé dans un autre bâtiment à l'occasion d'un séjour temporaire, n'importe où dans le monde et pour n'importe quelle raison.
Cette couverture est cumulable avec l'extension de garantie "déplacement temporaire et partiel du contenu" à l'article 19.
Nous intervenons à concurrence de maximum 6.000 EUR par séjour temporaire et par sinistre.
- du contenu assuré déplacé dans une chambre ou un appartement occupé par vos ascendants ou descendants dans une maison de repos ou un établissement de soins.
Nous intervenons à concurrence de maximum 6.000 EUR par maison de repos ou par établissement de soins et par sinistre.

- du combustible liquide domestique à usage privé
La couverture est acquise à l'adresse indiquée aux conditions particulières de votre contrat et pour autant que les faits aient été constatés par les autorités de police.
Nous intervenons à concurrence de maximum 750 EUR par sinistre.

Par dérogation à l'article 13, nous augmentons par sinistre, les limites du contenu volé jusqu'à :

- 18.600 EUR par objet;
- pour l'ensemble des bijoux : 25 % du montant assuré pour le contenu avec un maximum de 18.600 EUR;
- 2.500 EUR pour l'ensemble des valeurs;
- 2.500 EUR par annexe indépendante du bâtiment ou par garage situé à une autre adresse que celle du bâtiment principal.
- 2.500 EUR par cave, grenier et garage lorsque vous n'occupez que partiellement le bâtiment;
- 5.000 EUR pour les vols commis par ou avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment;
- 5.000 EUR lorsqu'il y a vol avec menaces ou violence sur la personne en dehors du bâtiment, même si, en même temps, il y a vol du contenu à usage privé d'un véhicule automoteur ou de sa remorque. Cette couverture est acquise dans le monde entier mais est cependant limitée à 2.500 EUR pour l'ensemble des valeurs.

Les autres dispositions de l'article 13 restent inchangées.

15. La garantie Protection Juridique

Définitions

Pour ce péril facultatif, nous entendons par "les assurés" (cf les définitions dans la première partie) aussi :

- la collectivité des copropriétaires et chacun d'entre eux séparément si la copropriété est régie par un acte de base et si ce contrat est souscrit au bénéfice de la copropriété.

et par "tiers" aussi :

- les copropriétaires, les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité, à l'exception des dommages matériels aux parties communes du bâtiment.

Les conditions particulières du contrat mentionnent la garantie souscrite :

- La garantie Protection Juridique habitation ou
- La garantie Protection Juridique habitation +

1. Objet de la garantie

La garantie Protection Juridique habitation

1.1. Défense pénale

Nous assumons votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi pénalement suite à un sinistre couvert par le présent contrat.

1.2. Recours civil

Nous exerçons un recours pour obtenir indemnisation à la suite de dommages causés au bâtiment ou au contenu, couverts par le présent contrat et pour les pertes qui en résultent :

- contre les tiers sur base des articles 1382 à 1386 bis inclus du Code Civil ou autres dispositions analogues de droit étranger;
- contre les tiers sur base de l'article 544 du Code Civil ou dispositions analogues de droit étranger à condition que le fait générateur du dommage soit pour vous soudain et imprévisible.

1.3. L'insolvabilité de tiers

Nous payons, à concurrence de maximum 6.250 EUR (non indexé) par sinistre (pour l'ensemble des assurés concernés) et sous déduction d'une franchise non indexée de 250 EUR, l'indemnité due par un tiers si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que décrit au point 1.2 "Recours civil";
- 2) le tiers après enquête ou après décision judiciaire s'avère insolvable;
- 3) pour les dommages, il n'y a pas eu d'intervention d'organismes privés ou publics ou après épuisement de leur intervention. (Nous intervenons cependant AVANT le Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence).

La garantie Protection Juridique habitation "+"

Complémentairement aux points 1.1, 1.2 et 1.3, cette garantie a pour objet :

1.4. Recours civil

Nous exerçons un recours pour obtenir indemnisation à la suite de dommages causés au bâtiment ou au contenu, couverts par le présent contrat et pour les pertes qui en résultent :

- contre le bailleur, locataire ou occupant sur base des articles 1302, 1721, 1732, 1733 et 1735 du Code Civil.

1.5. Défense civile

Nous défendons vos intérêts lorsque le bâtiment ou le contenu couverts par le présent contrat occasionnent des dommages à des tiers et qu'aucun assureur "Responsabilité Civile" n'assume votre défense ou lorsque vous devez l'assumer vous-même suite à un conflit d'intérêts avec cet assureur.

1.6. Litiges avec votre assureur incendie

Nous défendons vos intérêts lors de tout litige avec Allianz Benelux sa qui résulte de l'interprétation ou de l'application des conditions de ce contrat.

Nous n'indemnisons pas :

- les litiges ayant trait aux exclusions qui s'appliquent à tous les périls (article 22);
- les litiges ayant trait au paiement de la prime (article 32) et à la résiliation du contrat (article 33);
- les litiges résultant d'une catastrophe naturelle, couverte par la couverture Catastrophes Naturelles du Bureau de Tarification;

1.7. Insolvabilité de tiers

Nous portons la limite d'intervention mentionnée au point 1.3 à 7.500 EUR (non indexé) et supprimons la franchise non indexée de 250 EUR mentionnée au même point. Les autres dispositions ne changent pas.

1.8. Le cautionnement pénal

Lorsque vous êtes détenu à l'étranger à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat et qu'un cautionnement est exigé pour votre mise en liberté, nous nous en portons personnellement garants ou nous payons le cautionnement jusqu'à concurrence de maximum 15.000 EUR (non indexé) par sinistre et pour l'ensemble des assurés concernés. Si vous avez payé un cautionnement, nous substituons notre caution personnelle ou nous vous la remboursons le montant du cautionnement.

Dès que le cautionnement versé est libéré, vous devez remplir toutes les formalités demandées pour obtenir le remboursement des montants que nous avons versés. Dans le cas contraire, nous avons droit à un dédommagement dans la mesure où nous subissons un préjudice.

Lorsque notre cautionnement est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous devez nous rembourser ce montant.

2. Prestations

Nous fournissons :

Notre assistance juridique avec tous les moyens juridiques nécessaires à la défense de vos intérêts, tant pour les règlements à l'amiable que pour les procédures judiciaires.

Nous prenons en charge dans les limites des montants assurés :

- les frais relatifs à toutes les démarches et enquêtes, les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier, nécessaires à la défense de vos intérêts ainsi que les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire.

Nous prenons tous ces frais en charge dans les limites des montants assurés pour autant que nous n'ayons pas pu les récupérer d'un tiers d'une quelconque manière. Vous devez nous rembourser les frais récupérés à charge des tiers, en ce compris l'indemnité de procédure.

- sur production de pièces justificatives : le remboursement de vos frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés lorsque votre comparution est légalement requise devant un tribunal étranger.

3. La cession de la garantie

En cas de décès d'un assuré avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants droit. Par ailleurs, si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède ou subit des lésions corporelles, la garantie sera acquise aux autres assurés qui subissent de ce fait un dommage, pour toute action contre un éventuel tiers responsable.

4. Montants assurés

Si vous avez choisi la garantie **Protection Juridique habitation**, notre intervention financière est acquise à concurrence de maximum 15.000 EUR (non indexé) par sinistre.

Si vous avez choisi la garantie **Protection Juridique habitation "+"**, notre intervention financière est acquise à concurrence de maximum 25.000 EUR (non indexé) par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, le preneur d'assurance doit préciser les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

5. Exclusions

Nous n'intervenons pas :

- pour des transactions avec le Ministère Public, des peines, des amendes, décimes additionnels, des frais de justice relatifs aux actions pénales et les contributions financières résultant d'une condamnation (par exemple, la contribution financière pour le Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence);

Par contre, si vous avez choisi la garantie Protection Juridique habitation "+", nous intervenons dans les frais de justice relatifs aux actions pénales.

- en cas de recours civil : lorsque le montant de l'action en principal est inférieur à 250 EUR (non indexé);
- pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation : lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 1.250 EUR (non indexé) en principal ;
- pour les litiges entre les assurés de ce contrat et/ou entre/contre leurs compagnies d'assurance respectives;
- pour les litiges sur l'interprétation ou l'application de notre garantie protection juridique.

6. Vos obligations en cas de sinistre

- Déclaration

Vous devez déclarer tout sinistre par écrit et dans les plus brefs délais. Dans la déclaration doivent figurer le lieu, la date, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ainsi que les données des témoins et des personnes impliquées.

- Renseignements et documents

Vous devez nous aider dans toutes nos recherches et nous transmettre le plus vite possible tous les renseignements et documents utiles. Tous les documents judiciaires et extra-judiciaires qui vous sont notifiés doivent nous être fournis dans les 48 heures.

- Sanctions

Les frais résultant du défaut ou du retard d'exécution des obligations susmentionnées ne sont pas pris en charge. Nous devons cependant prouver qu'il y a un rapport de cause à effet entre ces manquements et les frais.

En cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à vos obligations en cas de sinistre, vous n'avez pas droit à cette garantie et vous devez nous rembourser les sommes exposées.

7. Le libre choix d'avocat et d'expert

- Vous avez le libre choix d'un seul avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure et, le cas échéant, d'un seul expert.
 - lors d'une défense pénale, ou
 - lors d'un recours civil, lorsque nous ne pouvons obtenir de règlement à l'amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire, ou
 - chaque fois que dans le cadre de l'application de ce contrat, surgit un conflit d'intérêts avec nous.

Vous devez nous communiquer l'identité de cette personne.

Lorsque vous :

- choisissez un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau belge pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique;
- choisissez un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la juridiction dans laquelle il doit être plaidé pour une affaire plaidée à l'étranger;
- décidez de changer d'avocat ou d'expert, sauf pour des raisons indépendantes de votre volonté;

vous supportez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui en résultent.

- Votre avocat doit nous tenir régulièrement au courant de l'évolution de l'affaire .
- Si les frais et honoraires de l'avocat, de l'huissier ou de l'expert que vous avez choisis sont plus élevés que les tarifs appliqués d'usage, vous devez, à notre demande, laisser fixer ces montants. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention aux montants résultant normalement de ces tarifs. Si nécessaire, il peut être fait appel aux organisations professionnelles de ces personnes, à un tribunal compétent ou, lors de litiges avec des avocats belges, à la Commission Mixte de Protection Juridique. Cette commission peut également être contactée en cas de désaccord avec nous sur la désignation de l'avocat de votre choix.

8. Clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre point de vue ou avec la manière dont nous réglons votre sinistre et que nous vous avons communiqué notre opinion ou notre refus de partager votre position, vous pouvez consulter un avocat de votre choix. Vous gardez dans ce cas toujours la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat consulté confirme votre position, nous fournissons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Si l'avocat confirme notre position, nous payons la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez une procédure à vos frais et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez suivi notre point de vue, nous

fournissons notre garantie et nous payons également le solde des frais et honoraires de la consultation.

9. Subrogation

Dans la mesure de nos prestations, nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des frais ou avances que nous avons payés.

16. Relax@Home

Les conditions de ce péril facultatif sont d'application pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les conditions de la couverture "Catastrophes Naturelles" du Bureau de Tarification. Vous trouverez ces conditions sous l'article 8, point n°2. Si vous êtes assuré contre les catastrophes naturelles conformément aux conditions du Bureau de Tarification, les conditions particulières de votre contrat en font expressément mention.

A l'adresse indiquée aux conditions particulières de votre contrat, nous couvrons :

1. Les dommages à votre jardin

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de garantie, votre bâtiment doit être assuré.

Nous couvrons les frais pour la remise en état des plantations dans votre jardin (en pleine terre ou non) endommagées par un péril de base assuré et selon les conditions prévues par ce péril, même si les biens assurés dans les périls de base n'ont pas été endommagés.

La couverture est également acquise pour les dommages causés par le péril de base "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace".

Si vous avez souscrit la couverture Vol et si les faits ont été constatés par les autorités de police, nous couvrons également :

- le vol ou la tentative de vol des plantations dans votre jardin (en pleine terre ou non)
- les dommages causés aux plantations dans votre jardin (en pleine terre ou non) par vandalisme ou malveillance suite à un vol ou une tentative de vol.

Nous intervenons à concurrence de maximum 17.500 EUR par sinistre.

La couverture est également acquise, même si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment et que vous n'êtes pas responsable pour les dommages.

2. Les dommages à votre contenu en plein air

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de garantie, votre contenu doit être assuré.

En dehors du bâtiment ou dans un bâtiment ouvert, nous couvrons les dommages causés par un péril de base assuré et selon les conditions prévues par ce péril, aux objets mentionnés ci-dessous :

- le matériel de jardinage et de piscine;
- les hamacs, parasols, tentes solaires, tentes de fêtes et meubles de jardin (chaises, fauteuils, bancs et tables);
- les dispositifs récréatifs (tels que maisons de jeux, balançoires, toboggans, tables de pingpong, trampolines) à l'exception des jeux gonflables;
- les barbecues, cuisines de jardin, poêles de jardin, foyers de terrasse et chauffages de terrasse;
- la décoration de jardin et l'éclairage de jardin destinés à se trouver à l'extérieur et solidement fixés.

La couverture est également acquise pour les dommages causés par un vent de tempête ou la grêle.

Nous intervenons à concurrence de maximum 4.000 EUR par sinistre.

Si vous avez souscrit la couverture Vol et si les faits ont été constatés par les autorités de police, nous couvrons à concurrence de maximum 4.000 EUR par sinistre (8.000 EUR par sinistre si vous avez également souscrit l'extension de garantie "Secure@Home") :

- le vol ou la tentative de vol de ces objets;
- les dommages causés à ces objets par vandalisme ou malveillance suite à un vol ou une tentative de vol.

3. Les dommages à votre piscine et à votre jacuzzi

3.1. Extension de garantie A

Pour pouvoir bénéficier de cette extension, votre contenu doit être assuré.

Cette extension s'applique :

- aux piscines d'un contenu d'au moins 10.000 litres, remplies et installées en dehors de votre bâtiment et qui ne sont pas fixées à demeure au sol;
- aux jacuzzis amovibles, remplis et installés en dehors du bâtiment.

Nous assurons les dommages à ces objets, causés par un péril de base assuré et selon les conditions prévues par ce péril. La couverture est également acquise pour les dommages causés par un vent de tempête ou la grêle.

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages purement esthétiques;
- les dommages causés par le gel;
- les dommages aux accessoires (tels que filtres, pompes, chauffage de piscine) et aux conduites;
- l'eau écoulée.

3.2. Extension de garantie B

Pour pouvoir bénéficier de cette extension, votre bâtiment doit être assuré.

Cette extension s'applique :

- aux piscines intérieures et extérieures, partiellement ou entièrement enfouies et dont les parois extérieures sont construites en matériaux durs ;
- aux jacuzzis intérieurs et extérieurs construits en matériaux durs.

Nous couvrons :

- le jacuzzi et la piscine;
- les escaliers, tremplins et toboggans solidement fixés au jacuzzi, à la piscine ou au sol;
- les volets de couverture de la piscine (bâches exclues) et leurs mécanismes de fermeture ;
- l'équipement technique relié au jacuzzi ou à la piscine (tel que l'installation de filtrage, la pompe à circulation d'eau, le coffret électrique) et les capteurs solaires éventuels qui réchauffent l'eau. L'équipement technique doit se trouver dans un bâtiment, un endroit ou un espace fermé afin de pouvoir être pris en considération pour un dédommagement ;
- la membrane souple (liner) qui fait fonction de revêtement intérieur étanche de la piscine contre tous dommages matériels résultant d'un événement imprévisible et soudain, quelle qu'en soit la cause.

Sont également pris en charge :

- les frais pour l'épuration ou le remplacement de l'eau de la piscine (jusqu'à maximum 1 fois le contenu) si, suite à un sinistre couvert, l'eau est tellement polluée que la piscine est inutilisable;
- les frais pour le remplissage de la piscine, si l'eau s'est écoulée partiellement ou entièrement suite à un sinistre couvert.

Dans ces 2 cas, nous indemnisons également les produits pour rendre la piscine à nouveau utilisable.

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages purement esthétiques;
- les dommages évolutifs (tels que l'usure, la corrosion, l'action de produits chimiques, la décoloration);
- les dommages dus au gel;
- les dommages causés par des travaux à la piscine (excepté les travaux d'entretien et de réparation);
- les dommages suite à un manque de mesures de précaution ou d'un entretien défectueux.

4. Les dommages causés par votre piscine et votre jacuzzi

Pour pouvoir bénéficier de cette extension, votre bâtiment doit être assuré.

Cette extension s'applique :

- aux piscines intérieures et extérieures, partiellement ou entièrement enfouies et dont les parois extérieures sont construites en matériaux durs;
- aux jacuzzis intérieurs et extérieurs construits en matériaux durs.

Nous couvrons les dommages causés aux biens assurés dans les périls de base par l'écoulement d'eau de ces jacuzzis et de ces piscines ou de leurs installations hydrauliques reliées, par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité ou débordement de ces jacuzzis et de ces piscines.

En cas de sinistre couvert nous intervenons également pour :

- les frais de recherche des fuites de l'installation hydraulique défectueuse du jacuzzi ou de la piscine, pour autant qu'ils soient exposés raisonnablement;
- les frais d'ouverture et de remise en état des sols, murs, plafonds, terrasses et plantations en vue de la réparation de l'installation hydraulique du jacuzzi ou de la piscine;
- les frais de remise en état de la partie de la conduite hydraulique du jacuzzi ou de la piscine qui est à l'origine du sinistre.

Nous remboursons également ces frais lorsque le péril s'est réalisé mais sans dommage apparent aux biens assurés. Dans ce cas l'indemnité est limitée à 1.500 EUR.

- l'eau écoulée.

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages causés par un écoulement d'eau provenant des jacuzzis, piscines, conduites, installations et appareils apparents présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités;
- les dommages dus au gel.

17. Work@Home

17.1. Dommages au matériel informatique portable

Par "matériel informatique portable" nous entendons le matériel électronique de traitement automatique de données (laptop, notebook, extension de mémoire, ...) techniquement conçu pour être facilement transporté et utilisé dans divers lieux.

Nous assurons votre matériel informatique portable (à usage privé et professionnel) contre tous dommages matériels imprévisibles et soudains et contre le vol.

Nous intervenons à concurrence de maximum 3.500 EUR par sinistre. Cette garantie est acquise partout dans l'Union Européenne (également lors d'un transport).

Pour l'assurance contre le vol, les mesures de prévention du péril facultatif "Vol" prévues à l'article 13 sont d'application. Le vol du matériel assuré, situé dans un logement d'étudiant n'est couvert que si, en cas d'absence, les portes et fenêtres du logement d'étudiant sont correctement fermées.

Pour le calcul de l'indemnité nous vous renvoyons à l'article 25.2.

Remarques:

- Vous devez toujours nous prévenir préalablement des réparations provisoires ou urgentes. Nous déduisons ces frais lors du calcul de l'indemnité définitive;
- Nous ne prenons pas en charge les frais complémentaires de modifications ou d'améliorations au matériel assuré.

17.2. Dommages au software

Par "software" nous entendons l'ensemble des données et programmes qui sont traités par le matériel que nous assurons aux articles 5.5 et/ou 17.1, tels que :

- les données de base et les mouvements de données provenant de fichiers et de banques de données ;
- les données de programmes standards fabriqués en série ;
- les données de programmes développés à façon et testés avec succès.

1. Ce que vous devez absolument faire

- conserver une copie de ces programmes en dehors du bâtiment assuré ou dans un bâtiment distinct ;
- procéder à "une sauvegarde opérationnelle" (back-up) hebdomadaire des données en double exemplaire, dont un conservé en dehors du bâtiment assuré ou dans un bâtiment distinct ;
- procéder au test de sauvegarde au moins une fois tous les 6 mois. Vous devez également conserver la dernière sauvegarde en dehors du bâtiment assuré ou dans un bâtiment distinct.

2. Notre garantie "Software"

Nous indemnisons les frais de reconstitution du software endommagé ou perdu suite à un sinistre couvert sur base des articles 5.5 et/ou 17.1. Nous intervenons à concurrence de maximum 1.750 EUR par sinistre, pour tous les frais assurés (voir ci-dessous) que vous faites jusqu'à 1 an après le sinistre.

Nous remboursons les frais :

- de reconstitution des données et programmes à partir des supports de sauvegarde;
- de reconstitution des données de votre dernière sauvegarde à partir de vos documents existants;
- nécessaires pour se procurer à nouveau les programmes standards fabriqués en série et les licences des programmes.

Vous pouvez reconstituer les données sous une autre forme à condition que les frais qui en découlent ne soient pas supérieurs aux frais de reconstitution sous la forme initiale.

Nous n'intervenons pas :

- pour les données provenant de programmes testés sans succès;
- pour les données provenant de copies illégales ;
- pour les frais que vous faites pour rendre le software utilisable sur un matériel de remplacement ;
- pour les frais pour corriger les erreurs de saisie manuelle des données ;
- quel que soit le dommage, lorsque les obligations indiquées à l'article 17.2.1 ne sont pas respectées et lorsqu'il y a un lien causal entre le non-respect de ces obligations et le dommage.

17.3 Franchise

Par sinistre, nous appliquons la (les) franchise(s) suivante(s) :

- pour les dommages au matériel informatique portable : 1 fois la franchise de base (article 25.3);
- pour les dommages tant au matériel informatique fixe (article 5.5) qu'au matériel informatique portable : 1 fois la franchise de base (article 25.3).

Au cas où le "software" attaché au matériel informatique (fixe ou portable) a également subi des dommages du fait du même sinistre, nous appliquons 2 fois la franchise de base (article 25.3).

17.4. Les exclusions

Nous n'assurons pas :

- le vol ou la tentative de vol du matériel assuré que vous laissez dans un véhicule non-occupé, sauf :
 - si le vol ou la tentative de vol est commis(e) **en plein jour**, et :
 - le toit du véhicule est en matériaux durs;
 - le véhicule est fermé à clef et l'éventuel système anti vol branché;
 - le matériel assuré se trouve dans le coffre et le contenu du coffre est invisible de l'extérieur;
 - il y a effraction dans le véhicule ou vol simultané de celui-ci. Si le véhicule se trouve dans un garage fermé à clef non accessible au public, une effraction dans le garage suffit pour octroyer notre couverture.
 - si le vol ou la tentative de vol est commis(e) durant **la nuit** (entre 23 h et 6 h), et :
 - le véhicule se trouve dans un garage fermé à clef non-accessible au public;
 - il y a eu vol avec effraction dans ce garage.
- les dommages pour lesquels vous pouvez bénéficier de la garantie du fabricant, du fournisseur ou du réparateur;
- les dommages esthétiques et les dommages résultant de l'usure ou d'autres détériorations progressives ou continues (mécanique, thermique, ...);
- les dommages provoqués lors de la réparation, du montage ou du démontage;
- les pertes indirectes telles que les pertes de bénéfice, le chômage ou la perte de production, perte de clientèle, pénalités contractuelles et tous dommages immatériels quelconques, quels qu'en soient leurs natures;
- les vols qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la police;
- les simples disparitions du matériel assuré;
- les dommages au matériel informatique que vous mettez à disposition ou que vous prêtez à des tiers;
- les dommages causés par piratage et par virus informatiques;
- les dommages aux éléments qui, de par leur nature, sont sujets à une usure accélérée ou un remplacement fréquent tels que les câbles, accumulateurs, Toutefois si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément à/ou à la suite d'autres dégâts indemnifiables, nous les indemniserons en valeur réelle;
- les dommages aux produits consommables (cartouches d'encre, papier, ...);
- les frais de remplacement d'une partie électronique du matériel endommagée sans cause externe.

18. Pertes indirectes

Nous garantissons le paiement d'une indemnité complémentaire couvrant les frais que vous avez exposés ainsi que les préjudices ou les pertes que vous avez subis à la suite d'un sinistre couvert.

Cette indemnité complémentaire s'élève à 10% du montant de l'indemnité totale, hormis celle relative aux "frais consécutifs" définis à l'article 20, celle relative aux garanties de responsabilité définies aux articles 11 et 21 et celle relative à la garantie "Catastrophes naturelles" conformément aux conditions du Bureau de Tarification définie à l'article 8.2.

Chapitre 4 : Extensions de garantie communes à tous les périls

19. Extensions en dehors de votre résidence principale

Nous assurons ces extensions à condition que le contrat couvre le bâtiment ou le contenu de la résidence principale du preneur d'assurance.

Sauf mention contraire, nous accordons ces extensions aux mêmes conditions que les périls assurés et à concurrence des montants assurés ou des limites mentionnées ci-dessous.

- En cas **de déménagement** en Belgique, l'assurance continue aux deux endroits pendant 60 jours, quels que soient la construction, la toiture ou l'usage du nouveau bâtiment. Il est nécessaire de nous aviser le plus vite possible par écrit de votre déménagement. Passé ce délai de 60 jours l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle adresse.
- En cas **de déplacement temporaire et partiel** du contenu dans le monde entier, l'assurance de ce contenu continue, pendant 90 jours, dans d'autres bâtiments pour autant qu'ils ne vous appartiennent pas, que vous n'en avez pas l'usufruit ou qu'ils ne vous soient pas donnés en location pour plus de 90 jours. Pour le péril "Vol", le montant maximum de l'indemnité est fixé à 10% du montant assuré pour le contenu.

Uniquement pour les périls "Incendie, explosion et implosion" le contenu à usage privé est assuré lorsqu'il est transporté dans tout véhicule (terrestre, maritime ou aérien) ou se trouve dans une tente de camping.

- En cas de déplacement partiel du contenu dans un coffre bancaire, dans le monde entier, l'assurance de ce contenu continue excepté le péril "Vol";
- En cas **de villégiature**, de voyage ou de vacances dans le monde entier, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment et de son contenu. La location ou l'occupation ne peut excéder 90 jours par année d'assurance. La construction, la toiture et l'usage du bâtiment peuvent être quelconques.
- Si le bâtiment, indiqué aux conditions particulières est devenu inhabitable suite à un sinistre couvert, nous couvrons également :
 - le bâtiment dont vous n'êtes pas le propriétaire et que vous louez ou occupez en Belgique en remplacement du bâtiment endommagé, quels que soient la construction, la toiture ou l'usage.
 - le contenu :
 - que nous assurons et que vous déplacez dans ce bâtiment;
 - que vous louez ou utilisez en remplacement du contenu endommagé et que vous placez dans ce bâtiment, même si votre contenu n'est pas assuré dans ce contrat.

Nous intervenons en premier risque à concurrence de maximum 500.000 EUR. Cette couverture est acquise pendant la période normale de reconstruction du bâtiment endommagé.

- Si vos enfants sont **étudiants**, nous assurons votre ou leur responsabilité en tant que locataire du logement d'étudiant, meublé ou non. Nous y garantissons également votre contenu à

l'exception du péril "Vol". Cette couverture est d'application dans le monde entier et le montant assuré pour cette extension est de 65.000 EUR par logement d'étudiant.

- Si vous organisez **une fête familiale**, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire des locaux destinés à la fête familiale et de leur contenu. Le montant assuré pour cette extension est de 620.000 EUR.
- Nous couvrons les dommages (le péril "Vol" exclu) causés au contenu assuré, déplacé dans une chambre ou un appartement, occupé par vous-même, vos ascendants ou descendants dans **une maison de repos ou un établissement de soins**. Nous intervenons à concurrence de 12.500 EUR par maison de repos ou par établissement de soins et par sinistre.

20. Extensions en cas de sinistre : les frais consécutifs

L'ensemble de ces extensions est garanti sans surprime.

Ces extensions couvrent les frais suivants, pour autant qu'ils aient été exposés raisonnablement et qu'ils résultent d'un sinistre couvert et causé par un des périls assurés.

Sont garantis à concurrence des limites autorisées par la loi :

les frais de sauvetage découlant :

- des mesures que nous demanderions en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre;
- des mesures urgentes que vous prenez d'initiative ou imposées par des autorités compétentes pour :
 - prévenir le sinistre en cas de danger imminent c.-à-d. qu'en l'absence de ces mesures, le sinistre se produirait certainement et à court terme;
 - atténuer les conséquences d'un sinistre qui a commencé.

Par mesures urgentes, nous entendons celles que vous êtes obligé de prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable sous peine de nuire à nos intérêts.

Sont également couverts à concurrence des montants assurés, l'ensemble des frais suivants :

- les frais exposés pour déplacer, conserver, replacer ou réparer le contenu assuré;
- les frais exposés pour effectuer le déblaiement et les démolitions nécessaires à la reconstruction du bâtiment ou à la reconstitution du contenu;
- les frais de remise en état des voies d'accès, cours, terrasses, clôtures et jardin, y compris les plantations, attenants au bâtiment et endommagés par le sinistre ou par les travaux de sauvetage et de conservation;
- les frais de logement provisoire, jusqu'à concurrence de 3.800 EUR, lorsque le bâtiment n'est pas habitable;
- les honoraires, taxes comprises, de l'expert que vous avez désigné pour évaluer les dommages à vos biens. Ces frais d'expertise sont limités en fonction du montant de toutes les indemnités dues sauf celles relatives aux garanties de responsabilité et des pertes indirectes :

Indemnités en EUR	Barème en EUR	
de 1 à 4.462,08	5 %	Minimum 148,74
de 4.462,09 à 29.747,22	223,10 + 3,5 %	sur l'excédent de 4.462,08
de 29.747,23 à 148.736,11	1.108,08 + 2 %	sur l'excédent de 29.747,22
de 148.736,12 à 297.472,23	3.487,86 + 1,5 %	sur l'excédent de 148.736,11
de 297.472,24 à 892.416,69	5.718,90 + 0,75 %	sur l'excédent de 297.472,23
à partir de 892.416,70	10.180,99 + 0,35 %	sur l'excédent de 892.416,69 avec un maximum de 14.873,61

- le chômage immobilier de la partie endommagée et rendue inutilisable par le sinistre, et ce, pendant la durée normale de reconstruction.

Il représente

- pour le propriétaire occupant : la perte de jouissance des lieux évaluée à leur valeur locative;
- pour un bailleur : si le bâtiment est effectivement loué, la perte de loyer augmentée des charges;
- pour le locataire : la responsabilité qu'il encourt pour le chômage immobilier qu'il occasionne au bailleur.

21. Extensions en cas de sinistre : les recours exercés contre vous

L'ensemble de ces extensions est garanti automatiquement à concurrence de 750.000 EUR liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de décembre 1983 soit 119,64 (base 100 = 1981).

Elles couvrent votre responsabilité pour les dommages matériels qui résultent d'un sinistre couvert, causés par un des périls de base à l'exclusion de la responsabilité civile immeuble, dans les cas suivants :

- **recours des tiers** : les dégâts matériels subis par les tiers lorsque ce sinistre prend naissance dans le bâtiment ou le contenu assurés et se communiquer aux biens de ces tiers (articles 1382 1386 bis inclus du Code Civil). Cette extension est également accordée pour le logement d'étudiant et les locaux pour fêtes familiales prévus à l'article 19.
- **recours des locataires** : les dégâts matériels subis par vos locataires éventuels lorsque ce sinistre résulte d'un vice ou d'un défaut d'entretien du bâtiment (article 1721, alinéa 2 du Code Civil).

Sont inclus dans ces extensions :

- les frais consécutifs définis à l'article 20;
- le chômage commercial c.-à-d. les frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire, diminués de celui-ci s'il est déficitaire.

Nous prenons également en charge :

- les intérêts
- les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats et d'experts que nous engagerions pour vous défendre pour autant que nous n'ayons pas pu les récupérer d'un tiers d'une quelconque manière. Vous devez nous rembourser les frais récupérés à charge des tiers, en ce compris l'indemnité de procédure.

Chapitre 5 : Exclusions communes à tous les périls

22. Dommages exclus

Sont toujours exclus :

- les dommages causés par les faits suivants :
 - l'acte intentionnel commis par ou avec la complicité des assurés;
 - la guerre, y compris la guerre civile, la réquisition, l'occupation partielle ou totale par une force militaire, de police ou de combattants réguliers ou irréguliers.
- les dommages qui surviennent lorsque le bâtiment est en construction, reconstruction, transformation, démolition.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- si les dommages sont provoqués par un incendie ou par les périls "Conflits du travail et attentats" ou "Catastrophes naturelles". La garantie n'est cependant pas acquise si la couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application;
ou
 - s'il n'y a pas de relation causale entre les travaux et les dommages. La garantie n'est cependant pas acquise si la couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application
ou
 - si le bâtiment reste habité ou normalement habitable durant ces travaux.
- les dommages causés ou aggravés par :
 - les armes ou les engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, toute source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;
 - toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée en dehors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

DEUXIEME PARTIE

LE REGLEMENT DE VOTRE SINISTRE

Les articles suivants représentent, dans une suite logique, les étapes successives en vue du paiement de l'indemnité qui vous est due pour un sinistre couvert.

Ils constituent tant les directives juridiques du contrat que la procédure à suivre.

23. Vos obligations en cas de sinistre

Pour nous permettre de régler au mieux votre sinistre, certaines démarches sont indispensables.

Vous devez donc :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre et pour éviter sa répétition;
- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, ou si ce délai ne pouvait être respecté, aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire.
Dans la mesure du possible utilisez le formulaire "Déclaration de sinistre Incendie".
Sinon, votre écrit doit mentionner les éléments suivants :
 - les circonstances (lieu, date de survenance, éléments particuliers ...);
 - les causes (le péril concerné, l'origine du dommage);
 - les noms, prénoms et adresses des tiers ou témoins éventuels;
 - les autres contrats d'assurance concernés par le même sinistre;
- nous communiquer sans tarder tous les renseignements et documents utiles que nous vous demanderons, par exemple la justification de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou, à défaut, l'autorisation de "recevoir" délivrée par les créanciers inscrits;
- en cas de "Conflits du travail et attentats", accomplir les démarches auprès des autorités compétentes pour nous permettre de récupérer le montant qui ferait double emploi avec notre indemnité;
- Sous peine de voir l'indemnité ou la prestation réduites du préjudice que nous pourrions subir, vous devez aussi :
 - déposer plainte auprès de la police et mentionner le numéro du procès-verbal dans la déclaration lorsqu'il s'agit d'un vol;
 - vous abstenir de reconnaître votre responsabilité ou d'accorder tout abandon de recours. Il faut aussi vous abstenir de toute promesse d'indemnisation et de tout paiement à l'égard de tiers sans notre accord. Nous nous réservons en fait le droit de négocier avec les victimes, de transiger et de diriger le procès civil et ce, uniquement dans la mesure où nos intérêts coïncident;
 - si votre responsabilité est engagée, nous faire parvenir les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur notification;
 - ne pas modifier sans nécessité l'état des biens en rendant impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre et l'estimation des dommages.

24. Fixation des dommages

- Dans les 60 jours après la survenance du sinistre, envoyez-nous une estimation la plus détaillée possible des dommages avec les justificatifs éventuels (par exemple : les devis de travaux, la liste des prix des biens sinistrés). Cette estimation doit être faite sur base des mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour estimer les montants à assurer (cf. article 3).

- Nous serons éventuellement amenés à mandater un expert qui sera chargé de déterminer les causes du sinistre et d'évaluer les dommages au jour du sinistre, les pourcentages de vétusté et la valeur des montants à assurer.
- En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater vous-même un expert pour déterminer en concertation avec notre expert le montant des dommages.

Si ces deux experts ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant des dommages, nous désignerons un troisième expert qui se joindra aux deux experts déjà nommés pour former un collège d'experts qui devra statuer à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaudra. Si une des parties omet de désigner son expert ou si les deux experts ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne du troisième expert, la nomination sera effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de nomination d'un troisième expert, les coûts et les honoraires seront supportés par chacune des parties à parts égales.

Les experts sont exonérés de toute formalité judiciaire. La décision des experts est irrévocable et contraignante pour les deux parties.

Lorsque le désaccord porte sur le montant de l'indemnité incontestablement due visée à l'article 27 al.2, les coûts de l'expert désigné par vos soins et le cas échéant du troisième expert, sont avancés par nos soins et sont finalement à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. Dans les autres cas, ils sont réglés conformément à l'alinéa précédent et à l'article 20.

- Le dommage est estimé en tenant compte des taxes et droits quelconques pour autant que vous les ayez déboursés et que vous ne puissiez les récupérer fiscalement.

25. Calcul de l'indemnité

Pour calculer l'indemnisation du dommage, il faut en déduire éventuellement la vétusté, appliquer les limites d'intervention et enfin déduire la franchise.

25.1. Pour tous les périls, excepté les dommages au matériel informatique et les dommages aux appareils électriques et électroniques à usage privé

- Vétusté

En cas d'assurance de responsabilité, la vétusté est toujours déduite.

Pour le bâtiment et le contenu à usage privé assurés en valeur à neuf, nous ne déduisons que la part de vétusté qui dépasse 30% de la valeur à neuf.

- Les limites d'intervention

- Les limites, liées à l'indice des prix à la consommation, sont adaptées selon l'indice en vigueur le mois précédant le sinistre.
- Les limites ainsi que les montants assurés, liés à l'indice ABEX, sont adaptés selon l'indice en vigueur au jour du sinistre.
- Si vous avez utilisé et correctement rempli un des "systèmes d'abrogation de la règle proportionnelle avec dépassement" dont il est fait mention en conditions particulières, les montants assurés ne constituent plus une limite et l'indemnité sera évaluée en tenant compte de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment dont vous êtes propriétaire ou de la valeur réelle du bâtiment ou de la partie du bâtiment dont vous êtes locataire, tel qu'il était avant le sinistre.

En cas d'aménagement ou de transformation du bâtiment dont nous n'aurions pas été informés, ou en cas d'erreur non intentionnelle commise lors de l'utilisation du système :

- si l'écart entre le montant qui résulterait de l'application correcte du système et le montant assuré est inférieur ou égal à 10%, tous les avantages du système d'abrogation avec dépassement restent acquis;

- si l'écart entre ces montants est supérieur à 10%, la règle proportionnelle reste abrogée, mais notre indemnisation ne pourra dépasser le montant assuré.

25.2. Pour "les dommages au matériel informatique" et "les dommages aux appareils électriques et électroniques à usage privé"

Le montant de l'indemnité est déterminé :

- En cas de réparation : en additionnant les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" à engager pour remettre les objets endommagés dans leur état de fonctionnement antérieur au sinistre. Le montant obtenu sera toutefois limité à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.
- En cas de remplacement après perte totale : en prenant en considération le coût du matériel de remplacement, identique ou équivalent selon le cas, limité à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et au prix réellement payé pour le nouveau matériel. On considère qu'un objet est en perte totale lorsque le coût de sa réparation dépasse sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre ou lorsque cet objet s'avère irréparable.
- En cas de non-réparation ou non-remplacement : en limitant les frais qui seraient nécessaires pour la réparation ou pour le remplacement après perte totale à la valeur vénale des objets sinistrés avant le sinistre.

25.3. La franchise

A chaque sinistre causé par un même fait dommageable, une franchise de 123,95 EUR est déduite (à l'exception du péril facultatif "Protection juridique"). Si une autre franchise plus élevée est mentionnée, seule cette dernière franchise sera d'application.

La franchise est adaptée à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la survenance du sinistre. L'indice de référence est celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 = 1981).

26. Application éventuelle de la règle proportionnelle

Si les montants assurés sont inférieurs à ceux qui auraient dû être assurés, l'indemnité est alors réduite proportionnellement c.-à-d. dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.

Cette règle ne sera applicable qu'après la répartition éventuelle des montants réversibles : si certains montants assurés excèdent ceux qui auraient dû être assurés, cet excédent sera réparti sur les biens insuffisamment assurés qu'ils soient sinistrés ou non.

Cette répartition se fait au prorata des insuffisances des montants multipliées par le rapport existant entre le taux de prime relatif à l'excédent et celui relatif à l'insuffisance.

Toutefois, pour le péril Vol, l'éventuel excédent assuré pour le bâtiment ne peut compenser une insuffisance de l'assurance du contenu.

La règle proportionnelle n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants :

- les "extensions de garantie en dehors de votre résidence principale" (cf. article 19);
- les "extensions de garantie en cas de sinistre : les frais consécutifs" (cf. article 20);
- la "responsabilité civile immeuble" (cf. article 10) et les "recours exercés contre vous" (cf. article 21);
- si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10% du montant qui aurait dû être assuré;
- si, en tant que locataire partiel, le montant assuré pour la responsabilité locative atteint au moins le plus petit des montants suivants :
 - 20 fois le loyer annuel augmenté des charges sans comprendre les frais de consommation;
 - la valeur réelle des parties louées;
- si vous avez utilisé et correctement rempli un des "systèmes d'abrogation de la règle proportionnelle avec dépassement ou sans dépassement" dont il doit être fait mention en conditions particulières;

- en cas d'assurance en valeur agréée ou d'assurance au premier risque.

27. Modalités et délais de paiement de l'indemnité

Nous vous payons les frais de logement provisoires et autres frais de première nécessité visés à l'article 20 dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle vous nous avez communiqué les pièces justificatives établissant que ces frais ont été exposés.

La partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre nous est payée dans les trente jours qui suivent cet accord.

Pour le surplus, l'indemnité vous est payée ou est payée aux tiers dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise visée à l'article 24 ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, et pour autant que vous ayez rempli toutes vos obligations,

27.1. Pour le bâtiment

- s'il est assuré en valeur à neuf, nous vous payons 80% de l'indemnité, vétusté déduite, même si vous ne reconstruisez pas ou si vous n'achetez pas un autre bâtiment. De cette indemnité une franchise (prévue à l'article 25.3.) doit être déduite (schématiquement: indemnité x 80% - franchise).

Si vous reconstruisez, ou si vous construisez ou achetez un autre bâtiment, nous vous payons le solde au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou à la passation de l'acte authentique.

Au cas où le coût total de cette reconstruction ou achat n'atteindrait pas la totalité de l'indemnité, l'indemnité définitive serait limitée à ce coût total, augmenté de 80% de la différence entre l'indemnité totale et le montant réellement investi;

- s'il est assuré en valeur réelle, nous vous payons le montant total de l'indemnité;
- si l'indice ABEX varie pendant la durée normale de reconstruction, chaque tranche payée sera adaptée au nouvel indice au jour du paiement, sans que l'indemnité totale ne puisse toutefois dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée.

27.2. Pour le contenu

nous payons la totalité de l'indemnité.

27.3. Report du délai de paiement

Toutefois, le délai de paiement de 30 jours pourra être allongé

- jusqu'au moment où nous aurons pu prendre connaissance du dossier répressif et constater que le bénéficiaire de l'indemnité n'est pas poursuivi pénalement;
- si nous vous avons fait connaître par écrit les raisons indépendantes de notre volonté et de celle de nos mandataires qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.

Nous nous réservons le droit de demander le dossier répressif, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise, uniquement dans les deux cas suivants :

- les sinistres vol;
- lorsque des présomptions existent que le sinistre pourrait être dû à votre fait intentionnel ou à celui du bénéficiaire de l'indemnité.

28. Bénéficiaire de l'indemnité et subrogation

Nous payons l'indemnité à vous ou, dans la mesure où ce contrat couvre votre responsabilité, au tiers.

Nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité, dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre tous tiers responsables.

Votre recours serait toutefois prioritaire sur le nôtre, pour ce qui ne vous aurait pas été indemnisé.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre :

- les personnes vivant à votre foyer ainsi que vos hôtes;
- le personnel et les mandataires à votre service ainsi que les personnes vivant à leur foyer;
- votre conjoint, vos descendants, ascendants et alliés en ligne directe;
- les clients du preneur d'assurance et des personnes vivant à son foyer;
- les fournisseurs de gaz, eau, électricité, son, image et information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours;
- votre bailleur lorsque cet abandon est prévu dans le bail;
- les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement;
- vous-même pour les dommages aux biens confiés sauf le bâtiment dont vous seriez locataire;
- le cédant du bâtiment durant la période où le contrat serait souscrit au profit du cessionnaire;

et à condition que :

- leur responsabilité ne soit pas assurée par un contrat d'assurance;
- le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre un autre responsable;
- il n'y ait pas eu malveillance.

TROISIEME PARTIE

L'ADMINISTRATION ET LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Dans cette dernière partie du contrat, les dispositions s'adressent exclusivement au preneur d'assurance.

29. Description du risque

29.1. L'importance des obligations mentionnées ci-dessous

Ces obligations sont très importantes. Si une omission ou une déclaration inexacte de données peut vous être reprochée, nous avons le droit de réduire nos prestations en cas de sinistre. Nous pouvons refuser toute intervention s'il s'avère que l'omission ou la déclaration inexacte ont été commises intentionnellement pour nous induire en erreur.

29.2. Vos obligations lors de la conclusion du contrat

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous donner une description exacte et complète des circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme pouvant influencer l'appréciation, l'estimation du risque.

Il s'agit entre autres d'éléments qui sont mentionnés dans la proposition d'assurance et qui sont décrits dans la définition de la notion "bâtiment".

Vous êtes également tenu de nous déclarer les autres contrats d'assurance couvrant les mêmes biens.

29.3. Vos obligations en cours de contrat

Vous devez également nous communiquer en cours de contrat toutes les modifications susceptibles d'entraîner une aggravation durable du risque.

- Constatation de l'aggravation du risque : au cas où nous aurions assuré le risque à des conditions différentes

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, nous vous proposerons de modifier le contrat avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si vous omettez d'accepter la modification du contrat dans le délai d'un mois, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours suivants.

- Constatation de l'aggravation du risque : au cas où nous produirions la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé
Nous avons le droit de résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque.
- En cas de sinistre avant la modification ou la résiliation du contrat :
 - l'inexactitude ou l'omission ne peut vous être reprochée : nous n'appliquons aucune sanction ;
 - l'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée : nous ne payons l'indemnité que sur la base du rapport entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée ;
 - si nous fournissons la preuve que nous n'aurions jamais accepté d'assurer le risque, nous ne payons aucune indemnité et résilions le contrat dans le délai d'un mois. Nous remboursons dans ce cas le montant total des primes payées à compter de la date à partir de laquelle le risque était devenu inassurable.
 - la déclaration inexacte ou l'omission est un fait intentionnel en vue de nous induire en erreur quant à l'appréciation du risque : nous ne payons aucune indemnité, résilions le

contrat avec effet immédiat et conservons les primes payées à titre de dommages- et intérêts.

29.4. Diminution du risque

A partir du jour où nous avons eu connaissance que le risque a diminué de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime est diminuée proportionnellement. Vous conservez néanmoins le droit de résilier le contrat si vous refusez ces nouvelles conditions.

30. Prise d'effet du contrat

La date à laquelle le contrat prend cours est mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat prend effet au plus tôt à zéro heure, à la date mentionnée dans les conditions particulières.

31. Durée du contrat

La durée du contrat est mentionnée dans les conditions particulières mais elle n'est jamais supérieure à 1 an.

Le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an sauf si l'une des parties le résilie au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Si le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an, vous avez le droit de résilier le contrat au moins 3 mois avant l'anniversaire de la date de prise d'effet du contrat.

32. La prime

32.1. Paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat et à chaque échéance ou en cas de modification du contrat, vous recevrez un avis de demande de paiement ou d'échéance.

La prime se compose du montant net, majoré des taxes, cotisations et frais. La prime est payable par anticipation à la date d'échéance du contrat sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance. Les montants assurés et, par conséquent la prime, sont adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre l'indice ABEX en vigueur à l'échéance et l'indice en vigueur lors de la conclusion du contrat tel qu'indiqué dans les conditions particulières.

32.2. Non-paiement de la prime

Tout défaut de paiement de la prime peut avoir des conséquences graves : nous pouvons suspendre notre couverture ou résilier le contrat.

En cas de défaut de paiement, vous recevrez une lettre recommandée valant mise en demeure. Si la prime n'est toujours pas payée dans un délai de 15 jours à dater du lendemain de l'envoi de ladite lettre, le contrat sera résilié ou les garanties seront suspendues en vertu des dispositions stipulées par la lettre. Dans ce dernier cas, les garanties ne reprendront leur effet qu'au moment du paiement des primes dues augmentées, le cas échéant, des intérêts et des frais de recouvrement.

Lorsque le contrat est résilié ou que la prime est diminuée quelle qu'en soit la cause, la prime payée afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la diminution, est remboursée soit intégralement soit à concurrence de la diminution. Le paiement intervient dans un délai de 15 jours après la date d'entrée en vigueur de la résiliation ou de la diminution.

33. Résiliation du contrat

33.1. Cas où vous pouvez résilier le contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

- l'inexactitude au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir l'article 31);
- après un sinistre au plus tard 1 mois après le paiement ou refus de paiement de l'indemnité;
- en cas de modification du tarif dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de notre avis de modification, à moins que cette modification ne découle d'un amendement général imposé par les autorités;
- en cas de modification des conditions générales et/ou du tarif dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de notre avis de modification, à moins que cette modification ne découle d'un amendement général imposé par les autorités;
- si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur le montant de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans un délai de 1 mois à compter de votre demande;
- lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet est supérieure à 1 an, au plus tard 3 mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet;
- si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat, vous avez le droit de résilier le contrat dans son intégralité dans un délai de 1 mois.

33.2. Cas où nous avons le droit de résilier le contrat

Nous avons le droit de résilier le contrat :

- au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir l'article 31);
- après un sinistre, au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- en cas d'aggravation du risque comme décrit à l'article 29.3. ci-dessus;
- en cas de défaut de paiement de la prime comme décrit à l'article 32.2.;
- si vous résiliez une des garanties du contrat, nous avons le droit de résilier le contrat dans son intégralité.

33.3. Les modalités de résiliation

La notification de résiliation du contrat doit être faite selon une des modalités décrites ci-dessous:

- par lettre recommandée,
- par exploit d'huissier,
- par remise de la lettre de résiliation contre avis de réception.

33.4. Effets de la résiliation

Si vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet (sauf les cas prévues à l'article 31) 1 mois à compter de la date suivant :

- de la remise à la poste de la lettre recommandée,
- de notification de l'exploit d'huissier;
- de l'avis de réception de la remise de la lettre de résiliation.

En cas de résiliation après sinistre, la résiliation prend effet au plus tôt 3 mois après la date de la notification. Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet selon les mêmes conditions, sauf dans les cas où la loi autorise un délai plus court. C'est notamment le cas lorsque nous résilions le contrat après un sinistre et que l'assuré a omis de remplir les obligations auxquelles il est tenu en vue de nous induire en erreur et à condition que nous ayons déposé

plainte contre cette personne devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement. Nous attirons votre attention sur le délai figurant dans la lettre recommandée que nous vous envoyons.

34. Changement de preneur d'assurance

- **En cas de faillite ou de concordat judiciaire**, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à notre égard. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous avons également la faculté de résilier le contrat après l'expiration du même délai.
- **En cas de décès du preneur d'assurance**, le contrat reste acquis au profit et à charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré, qui peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. Nous pouvons nous-mêmes le résilier dans les 3 mois après la date où nous avons eu connaissance du décès.
- **En cas de cession entre vifs du bâtiment***, l'assurance reste acquise au profit du cessionnaire sauf s'il bénéficie déjà d'un autre contrat. L'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique.
- **En cas de cession entre vifs du contenu**, l'assurance cesse de plein droit dès que vous n'en avez plus la possession.

Ces résiliations prennent effet selon les conditions prévues à l'article 33.4.

35. Pluralité de preneurs d'assurance

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

36. Communications et notifications réciproques

Vos communications et vos notifications doivent nous être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation. Nos communications et notifications vous seront envoyées à la dernière adresse qui nous aura été communiquée.

ANNEXE

Les présentes conditions ne s'appliquent pas pour les bureaux.

Assistance Habitation

Au moment où survient un sinistre couvert, vous pouvez bénéficier gratuitement, en collaboration avec l'assisteur Allianz Global Assistance International S.A. – Belgian branch, Rue des Hirondelles 2, 1000 Bruxelles, agréé sous le n° 2769, n° d'entreprise 0837.437.919, de l'organisation de diverses prestations détaillées ci-dessous.

Pour cela, il vous suffit d'appeler 24h/24, 7 jours/7 au n° de téléphone 02/773.62.40.

Les factures relatives à ces prestations sont établies à votre nom. Nous vous invitons à nous les renvoyer afin que nous vous indemnisions dans les limites des garanties souscrites.

L'intervention de l'assisteur n'implique en aucun cas la reconnaissance d'un droit quelconque à notre intervention. Nous ne sommes pas responsables de la bonne exécution des prestations organisées par l'assisteur.

Quelles sont ces prestations ?

I. Assistance pour les dommages à vos biens

- a) Mesures conservatoires à prendre d'urgence
L'assisteur vous conseille sur les mesures conservatoires à prendre d'urgence. A votre demande, il peut également en assurer l'organisation.
- b) Gardiennage du bâtiment
L'assisteur organise le gardiennage du bâtiment rendu inhabitable à la suite du sinistre.
- c) Sauvegarde du mobilier
Si la mesure est nécessaire, l'assisteur recherche un garde-meuble et organise le transfert provisoire du mobilier privé ou professionnel (pour les professions libérales exclusivement), ainsi que son retour.
- d) Envoi de corps de métiers
L'assisteur recherche et envoie un prestataire pour la réparation du bâtiment ou du contenu sinistré.
- e) Envoi d'une équipe professionnelle de nettoyage
En vue de la remise en état des lieux, l'assisteur recherche et envoie une équipe professionnelle de nettoyage.

II. Assistance aux personnes par suite du sinistre

Seules les personnes vivant avec le preneur d'assurance bénéficient des prestations énumérées ci-dessous :

- a) Hébergement
Lorsque le logement est rendu inhabitable, l'assisteur réserve un hôtel et organise le déplacement jusqu'à cet hôtel si les assurés sont dans l'impossibilité de s'y rendre par leurs propres moyens.
- b) Transmission de messages urgents
Pendant maximum 7 jours à dater de la survenance du sinistre, l'assisteur organise la transmission de tous vos messages urgents pour autant que le contenu de ces messages soit à caractère privé et en rapport avec la survenance du sinistre.
- c) Recherche d'un logement de remplacement
Si le bâtiment est définitivement inhabitable, l'assisteur organise la recherche d'un logement similaire.

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Benelux s.a. sont utilisées pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. Elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil ainsi qu'à l'Administration compétente, pour autant que cela soit d'application en fonction du type de contrat et si la personne concernée est considérée comme « US person » ou « récalcitrant » par la législation FATCA. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Benelux s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service : Protection de la Vie Privée, Allianz Benelux s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 29, 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à :

- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax: 02/547.59.75, info@ombudsman.as
- Allianz Benelux s.a. par mail à plaintes@allianz.be ou par fax au 02/214.61.71 ou par lettre à Allianz Benelux s.a., 10RSGJ, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles